



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIÉ LE 21 FEVRIER 2017

**SPECIAL N ° 10 - FEVRIER 2017**

DDTM

## SOMMAIRE

### DDTM

#### DDTM-MAJSP

Arrêté préfectoral n° 2017-08 relatif à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée d'assainissement et de drainage à Pouzols-Minervois.....	1
Arrêté préfectoral n° 2017-09 relatif à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Ginestas et Bize à Bize-Minervois.....	3
Arrêté préfectoral n° 2017-10 relatif à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée pour l'aménagement des chemins d'exploitation et cours de ferme de Villespy.....	5
Arrêté préfectoral n° 2017-11 relatif à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage d'Escouloubre.....	7

### DDTM PYRENEES ORIENTALES

Décision portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du Préfet de l'Aude.....	9
---	---



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2017-08**  
**relatif à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée d'assainissement et de drainage à**  
**Pouzols-Minervois**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1990 autorisant la transformation de l'Association Syndicale Libre d'assainissement et de drainage de Pouzols-Minervois en Association Syndicale Autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-065 du 24 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des finances publiques de l'Aude en date du 10 février 2017,

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices,

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans,

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'Association Syndicale Autorisée d'assainissement et de drainage de Pouzols-Minervois est dissoute.

**ARTICLE 2 :**

L'actif de 3 910, 87 € (réseaux d'adduction d'eau), les disponibilités de 657, 52 € et l'excédent de 305, 00 € seront transférés à la commune de Pouzols-Minervois.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Pouzols-Minervois. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Pouzols-Minervois.

**ARTICLE 4 :**

Madame le Secrétaire général de la Préfecture et Messieurs le Directeur départemental des finances publiques, le Président de l'association syndicale autorisée et le Maire de Pouzols-Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le 17/02/17

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer

  
Marc VETTER

*Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).*

**Arrêté préfectoral n° 2017-09**  
**relatif à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Ginestas et Bize à Bize-**  
**Minervois**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 1938 autorisant la transformation de l'Association Syndicale Libre de Ginestas et Bize en Association Syndicale Autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-065 du 24 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des finances publiques de l'Aude en date du 10 février 2017,

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices,

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans,

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la Préfecture,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

L'Association Syndicale Autorisée de Ginestas et Bize est dissoute.

**ARTICLE 2 :**

Les actifs de 328, 58 € (terrain), de 503, 08 € (station de pompage), de 609, 80 € (groupe électropompe) et de 5023, 20 € (réseau) ainsi que les disponibilités de 12, 41 € et l'excédent de 12, 41 € seront transférés aux communes de Bize-Minervois et Ginestas.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Bize-Minervois et Ginestas. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Bize-Minervois et Ginestas.

**ARTICLE 4 :**

Madame le Secrétaire général de la Préfecture et Messieurs le Directeur départemental des finances publiques, le Président de l'association syndicale autorisée et les Maires de Bize-Minervois et Ginestas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le 17/02/17

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental-Adjoint  
des Territoires et de la Mer

Marc VETTER

*Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2017-10**  
**relatif à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée pour l'aménagement des chemins**  
**d'exploitation et cours de ferme de Villespy**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1976 autorisant la transformation de l'Association Syndicale Libre pour l'aménagement des chemins d'exploitation et cours de ferme de Villespy en Association Syndicale Autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-065 du 24 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des finances publiques de l'Aude en date du 10 février 2017 précisant qu'il subsiste un montant de trésorerie de 307,16 €,

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices,

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans,

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la Préfecture,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

L'Association Syndicale Autorisée pour l'aménagement des chemins d'exploitation et cours de ferme de Villespy est dissoute.

**ARTICLE 2 :**

Le solde du compte au Trésor d'un montant de 307,16 € sera transféré à la commune de Villespy ainsi que les actifs et les passifs.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Villespy. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Villespy.

**ARTICLE 4 :**

Madame le Secrétaire général de la Préfecture et Messieurs le Directeur départemental des finances publiques, le Président de l'association syndicale autorisée et le Maire de Villespy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le 17/02/17

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Pêches et de la Mer



Marc VETTER

*Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).*



**Arrêté préfectoral n° 2017-11**  
**relatif à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage d'Escouloubre**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1917 autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage d'Escouloubre,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-065 du 24 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des finances publiques de l'Aude en date du 10 février 2017,

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices,

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans,

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage d'Escouloubre est dissoute.

**ARTICLE 2 :**

L'actif de 6 589, 75 € (réseaux d'adduction d'eau) et les disponibilités de 380, 04 € seront transférés à la commune d'Escouloubre.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Escouloubre. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie d'Escouloubre.

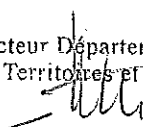
**ARTICLE 4 :**

Madame le Secrétaire général de la Préfecture et Messieurs le Directeur départemental des finances publiques, le Président de l'association syndicale autorisée et le Maire d'Escouloubre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le 17/02/17

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer



Marc VETTER

*Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).*

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE  
L'ARRETE PREFECTORAL DE DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET DE L'AUDE

**Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

L'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-058 du Préfet de l'Aude du 24 novembre 2016, donnant délégation de signature à M.Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en matière de délégation à la mer et au littoral

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Mme Agnès Chabrilanges, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe, et M. Xavier Prud'hon, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour signer les actes relatifs aux affaires visées par l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée à M. Frédéric Berliat, Inspecteur Principal des Affaires Maritimes pour signer les actes relatifs aux affaires visées par l'article 1° alinéa 1 à 11.

**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée à M. Xavier Aerts, ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé du service Eau et Risques, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer son intérim, à l'effet de signer, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels visées à l'article 1° alinéa 12 et 13 de l'arrêté visé ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Délégation est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels et d'instruction des demandes de dérogation à l'arrêté du 2 mars 2015 (interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes), visées à l'article 1° alinéa 12 et alinéa 13 de l'arrêté visé ci-dessus aux fonctionnaires suivants :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇒ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

M. Claude Marcerou, technicien supérieur en chef du développement durable, M. Serge Cazard, technicien supérieur en chef du développement durable, Mme Guylaine Jeufraux, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale.

**ARTICLE 5:** La présente décision sera transmise à la Préfecture de l'Aude pour publication au recueil des actes Administratifs.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées-Orientales,



Francis CHARPENTIER